



**Procédure d'Alerte
Professionnelle du Groupe
AKWEL
date 01.03.2020**

AKWEL

EFFICIENT AUTOMOTIVE
SOLUTION

OBJECTIF 3

DEFINITIONS..... 3

CHAMP D'APPLICATION..... 3

 Périmètre géographique 3

 Champ d'application matériel..... 4

 Champ personnel 4

TRANSMISSION D'UN SIGNALEMENT 4

CONTENU D'UN SIGNALEMENT 5

 Principes applicables en matière d'objectivité et de proportionnalité des données..... 5

 Catégories de données pouvant être traitées 5

 Identité de l'Auteur du Signalement..... 6

 Identité de la Personne visée par le Signalement..... 6

TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS..... 6

 Vérification des Signalements..... 6

 Traitement des Signalements 6

INFORMATION DES PERSONNES 7

 Information de l'Auteur du Signalement..... 7

 Information de la Personne visée par le Signalement..... 7

DROIT DES PERSONNES..... 7

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES 8

SECURITE ET CONFIDENTIALITE 8

 Lors de la transmission du Signalement..... 8

 Lors du traitement du Signalement..... 8

UTILISATION ABUSIVE 8

ENTREE EN VIGUEUR..... 9

OBJECTIF

La présente procédure détaille les modalités du dispositif d'alerte professionnelle (ci-après le « Dispositif d'alerte ») mis en œuvre par AKWEL dans le cadre sa démarche éthique et de son devoir de vigilance de société mère.

Pour être facilement accessible, notamment aux Collaborateurs du Groupe AKWEL, elle est diffusée sur le portail collaboratif AKWEL ainsi que sur le site internet de AKWEL.

Cette procédure annule et remplace la Méthodologie d'alerte anti-corruption de 2017.

DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule seront définis comme suit :

« **Signalement** » : désigne toute information transmise par l'Auteur du Signalement dans le cadre du dispositif d'alerte ;

« **Collaborateur** » : désigne tout salarié, collaborateur extérieur ou occasionnel (personnel intérimaire, prestataire de service, apprenti, stagiaire...) mandataire social, dirigeant du Groupe AKWEL ;

« **Auteur du Signalement** » : désigne tout Collaborateur ou tierce personne transmettant un Signalement ;

« **Personne visée par le Signalement** » : désigne toute personne faisant l'objet du Signalement ;

« **Groupe AKWEL** » désigne AKWEL, ainsi que toute société:

- dont AKWEL détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;
- dont AKWEL dispose seule de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de cette société ;
- dont AKWEL détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ; ou
- dont AKWEL est associée ou actionnaire et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

« **Société** » désigne la société AKWEL.

CHAMP D'APPLICATION

Périmètre géographique

Le Dispositif d'alerte s'applique au Groupe AKWEL.

Les filiales du Groupe AKWEL implantées dans un pays autre que la France doivent déterminer si, compte tenu de leur législation nationale, la présente procédure peut être appliquée telle quelle par leurs propres Collaborateurs.

Si une adaptation est nécessaire, elle devra alors être réalisée en concertation avec la Direction Juridique du Groupe AKWEL. Au cas où la législation locale s'avérerait incompatible avec le présent Dispositif d'alerte, un dispositif local devra alors être adopté.

Champ d'application matériel

Le Dispositif d'alerte doit être mise en œuvre en cas de signalements relatifs à :

- un crime ou un délit,
- une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement,
- une violation d'une loi ou d'un règlement,
- une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général,
- un manquement à la Charte éthique AKWEL,
- un manquement au Code Anti-corruption & Anti-traffic d'influence AKWEL,
- un risque ou une atteinte grave envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement, résultant des activités du Groupe AKWEL, ainsi que des activités de ses sous-traitants ou de ses fournisseurs.

A titre d'exemple, un Signalement pourrait porter sur des faits de **fraude, corruption, conflits d'intérêts, délits financiers, pratiques anticoncurrentielles, discrimination et harcèlement au travail, Santé hygiène et sécurité au travail, Protection de l'environnement, Droits humains...**

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client, sont exclus du champ d'application du Dispositif d'alerte.

Champ personnel

Le Dispositif d'alerte peut être utilisé par tout Collaborateur, actionnaire, partie prenante du Groupe AKWEL et plus largement toute tierce personne, qui agissant de bonne foi et de manière désintéressée, souhaite émettre un Signalement.

L'utilisation du Dispositif d'alerte par les Collaborateurs est facultative. Aucune sanction ne pourra être prise à l'encontre d'un Collaborateur n'ayant pas fait usage de ce dispositif d'alerte.

Par ailleurs, l'utilisation de bonne foi du Dispositif d'alerte, même si les faits se révèlent ultérieurement non avérés ou sans suite, ne peut exposer son auteur à des sanctions.

TRANSMISSION D'UN SIGNALEMENT

Le Collaborateur constatant un manquement dans les domaines du Champ d'application défini ci-avant est incité à signaler les faits. Pour cela, il doit privilégier les canaux traditionnels de communication tels que la voie hiérarchique et les organes de représentation des salariés.

Si le fait d'informer son manager direct ou indirect présente, ou peut présenter, des difficultés ou ne donne pas, ou peut ne pas donner, lieu à un suivi approprié alors le Collaborateur peut décider de signaler les faits dans le cadre du Dispositif d'alerte.

L'Auteur du Signalement doit transmettre son Signalement en utilisant le formulaire d'alerte disponible sur le site collaboratif du Groupe AKWEL et sur le site internet de AKWEL et en l'adressant au Déontologue (Directeur Juridique Groupe) par:

- e-mail à l'adresse: ethics@akwel-automotive.com

ou



· courrier postal à l'adresse:

AKWEL

Direction Juridique - Alerte Ethique

975 Route des Burgondes

01410 Champfromier – France

avec apposition de la mention « CONFIDENTIEL » sur l'enveloppe.

CONTENU D'UN SIGNALEMENT

Principes applicables en matière d'objectivité et de proportionnalité des données

Lors de la formulation du Signalement, l'Auteur du Signalement doit avoir personnellement connaissance des faits allégués et les décrire de manière à respecter les principes applicables en matière d'objectivité et de proportionnalité des données :

- tout Signalement devra être formulé de manière objective, pertinent et adéquat et devra être en rapport direct avec le Champ d'application du Dispositif d'alerte ;
- aucun jugement de valeur ou commentaire subjectif sur les comportements des personnes ne sera pris en compte ;
- les faits doivent être allégués de façon claire, succincte et exhaustive. Ces derniers doivent être strictement nécessaires à la vérification des faits allégués ;
- les formulations utilisées pour décrire la nature des faits signalés doivent faire apparaître leur caractère présumé.

L'Auteur du Signalement doit joindre au formulaire les informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, de nature à étayer le Signalement.

Catégories de données pouvant être traitées

Dans le cadre du présent Dispositif d'alerte, ne pourront être enregistrées que les données à caractère personnel relatives :

- aux identités, fonctions et coordonnées des Auteurs du Signalement ;
- aux identités, fonctions et coordonnées des Personnes visées par le Signalement ;
- aux identités, fonctions et coordonnées des personnes en charge du traitement du Signalement ;
- aux faits signalés ;
- aux éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- aux comptes rendus des opérations de vérification ;
- et aux suites données au Signalement.

Identité de l'Auteur du Signalement

Par principe, l'Auteur du Signalement doit s'identifier lors de la transmission du Signalement.

Exceptionnellement, un Signalement peut être effectué de manière anonyme à condition que la gravité des faits mentionnés soit établie et les éléments factuels soient suffisamment détaillés.

Le traitement de cette alerte s'entourera de précautions particulières, telles qu'un examen préalable, par son premier destinataire, de l'opportunité de sa diffusion dans le cadre du dispositif.

Lorsqu'un échange avec l'Auteur du Signalement sera possible, dialoguer avec l'auteur d'un Signalement anonyme, permettra d'investiguer sur les faits dénoncés.

Les éléments de nature à identifier l'Auteur du Signalement seront traités de manière confidentielle et ne pourront être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

Identité de la Personne visée par le Signalement

Les éléments de nature à identifier la Personne visée par le Signalement seront traités de manière confidentielle et ne pourront être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé du Signalement.

TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

Vérification des Signalements

Après réception, le Déontologue vérifiera la recevabilité du Signalement. Cette opération donnera lieu à la rédaction d'un rapport.

Tout Signalement dont il serait manifeste qu'il sort du champ d'application du présent Dispositif d'alerte, qu'il n'est pas sérieux, qu'il est de mauvaise foi ou qu'il porte sur des faits invérifiables sera non recevable.

Traitement des Signalements

Dans l'hypothèse où, après évaluation préliminaire, le Déontologue conclut à la recevabilité du Signalement, le Déontologue prendra toutes mesures utiles pour traiter le Signalement, notamment en déclenchant une enquête si cela s'avère nécessaire.

Cette enquête pourra être menée soit par une équipe interne spécifiquement formée pour appréhender ces missions et astreinte à une obligation de confidentialité renforcée, soit, par des tiers spécialisés dans la conduite d'enquêtes ou dans certains domaines utiles à l'enquête (par exemple, domaines informatique, juridique, financier, comptable, RH).

A l'issue des opérations de traitement du Signalement, si des mesures correctrices sont nécessaires, le Déontologue se rapprochera du manager approprié pour préconiser un traitement. Les éventuelles mesures disciplinaires ou suites judiciaires seront menées dans le cadre des dispositions légales applicables.

Le manager concerné devra notifier au Déontologue les mesures qu'il aura prises.

INFORMATION DES PERSONNES

Information de l'Auteur du Signalement

Dès réception du Signalement, le Déontologue informe, sans délai, l'Auteur du Signalement de la bonne réception de celui-ci et du délai nécessaire à l'examen de sa recevabilité par courriel avec accusé de réception ou par courrier avec accusé de réception.

Ce délai doit être raisonnable et prévisible, et ne pourra, en tout état de cause, dépasser un mois.

Après vérification de la recevabilité du Signalement, le Déontologue informe son auteur des suites données à son Signalement dans le délai fixé par le Déontologue au moment de la réception du Signalement.

A chaque étape de la procédure, l'Auteur du Signalement est tenu informé par le Déontologue de l'état d'avancement du dossier et des suites qui lui sont données à son Signalement. Il est également informé de la clôture du dossier.

Information de la Personne visée par le Signalement

La Personne visée par le Signalement est informée par le Déontologue dès l'enregistrement, informatisé ou non, des données (faits allégués, traitement du Signalement, etc.) la concernant afin de lui permettre de s'opposer, sur des motifs légitimes, au traitement de ces données.

Toutefois, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives au Signalement, l'information de cette personne n'intervient qu'après l'adoption de ces mesures.

L'information, réalisée par écrit et adressée par courriel ou par courrier avec accusé de réception, précise l'entité responsable du dispositif, les faits reprochés, les services destinataires du Signalement et les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification. L'information est accompagnée d'une copie de la présente procédure.

DROIT DES PERSONNES

Le traitement des données personnelles figurant dans le Signalement sera réalisé dans le respect des réglementations applicables en matière de protection des données personnelles.

Toute personne identifiée dans le Dispositif d'alerte a le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression.

La personne visée par le Signalement ne peut en aucun cas obtenir communication du Déontologue, ou des personnes en charge du traitement du Signalement, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'Auteur du Signalement.

L'Auteur du Signalement a le droit de rectifier, de compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel le concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées. Il a un droit d'accès, d'interrogation et d'opposition au traitement des données à caractère personnel pour des motifs légitimes.

Il est possible d'exercer l'ensemble de ces droits par email à l'adresse ethics@akwel-automotive.com.

Dans le cadre du traitement du Signalement, certaines données à caractère personnel relatives à l'Auteur du Signalement ou à la Personne visée par le Signalement pourraient être transférées en dehors de la Communauté Européenne. Toute donnée transférée sera protégée, notamment par la signature de clauses contractuelles types approuvées par la Commission Européenne.

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

Les données relatives aux Signalements seront détruites, conservées ou archivées par le Déontologue conformément aux dispositions en vigueur.

En l'absence de dispositions légales, les durées de conservation suivantes seront appliquées :

Les données relatives à un Signalement considéré par le Déontologue comme non recevable seront immédiatement détruites ou archivées, après anonymisation.

Les données relatives au Signalement ayant fait l'objet d'une vérification sont archivées après anonymisation par le Déontologue dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification, sauf en cas de procédure disciplinaire ou judiciaire.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la Personne visée par le Signalement ou de l'Auteur d'un Signalement abusive, les données relatives au Signalement sont conservées par le Déontologue conformément aux lois en vigueur jusqu'à ce que soit rendue une décision ayant force de chose jugée.

Les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées, dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint, pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Lors de la transmission du Signalement

Lors de la transmission du Signalement, l'Auteur du Signalement s'engage à respecter les procédures de sécurité technique et de confidentialité définies au sein du Groupe AKWEL ainsi qu'à garantir une stricte confidentialité de toutes les informations et tous les documents relatifs au Signalement et aux faits visés dans cette dernière.

Lors du traitement du Signalement

Dans le cadre du traitement du Signalement, les personnes habilitées à traiter des Signalements prendront toutes les précautions utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données tant à l'occasion de leur recueil que de leur communication ou de leur conservation.

UTILISATION ABUSIVE

L'Auteur du Signalement qui effectuerait une utilisation abusive du dispositif en réalisant un Signalement de mauvaise foi, en communiquant par exemple des informations fausses ou inexactes à dessein ou avec une intention malveillante, s'expose à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires.



ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Dispositif d'alerte entrera en vigueur le 01 mars 2020.

AKWEL

AKWEL-AUTOMOTIVE.COM

975, route des Burgondes
01410 Champfromier
France
TEL +33 (0)4 56 98 98